



# Département de l'Ain

## Commune de CHALAMONT

### Règlement du Service

(Mis à jour le 01/10/2021)

# LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

## **L'ESSENTIEL EN 5 POINTS**

### **VOTRE CONTRAT**

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite « facture de souscription » confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut « accusé de réception » du présent règlement.

### **LES TARIFS**

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par délibération de la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### **LE COMPTEUR**

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde :

Vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

### **VOTRE FACTURE**

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Collectivité.

### **LA SECURITE SANITAIRE**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>Vous</b>	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
<b>La Collectivité</b>	désigne la commune de CHALAMONT organisatrice du Service de l'Eau.
<b>L'Exploitant du service</b>	désigne l'entreprise <b>Suez Environnement</b> à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
<b>Le contrat Prestations Service</b>	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et le Prestataire du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
<b>Le règlement du service</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du <b>13 septembre 2021</b> . Il définit les obligations mutuelles du Prestataire du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

## SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU.....	5
1.1. La qualité de l'eau fournie.....	5
1.2. Les engagements de l'Exploitant du service .....	5
1.3. Le règlement des réclamations .....	5
1.4. La juridiction compétente.....	5
1.5. Les règles d'usage du service .....	5
1.6. Les interruptions du service .....	6
1.7. Les modifications et restrictions du service .....	6
1.8. La défense contre l'incendie.....	7
2. VOTRE CONTRAT .....	7
2.1. La souscription du contrat.....	7
2.2. La résiliation du contrat .....	7
2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements.....	8
3. VOTRE FACTURE .....	8
3.1. La présentation de la facture.....	8
3.2. L'actualisation des tarifs.....	8
3.3. Votre consommation d'eau.....	9
3.4. Les modalités et délais de paiement .....	10
3.5. En cas de non-paiement.....	10
4. LE BRANCHEMENT.....	10
4.1. La description.....	11
4.2. L'installation et la mise en service .....	11
4.3. Le paiement.....	12
4.4. L'entretien et le renouvellement.....	12
4.5. La fermeture et l'ouverture .....	12
4.6. La suppression.....	12
5. LE COMPTEUR.....	12
5.1. Les caractéristiques.....	13
5.2. L'installation .....	13
5.3. La vérification.....	13
5.4. L'entretien et le renouvellement.....	14

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	14
6.1. Les caractéristiques .....	14
6.2. L'entretien et le renouvellement.....	15
6.3. Installations privées de lutte contre l'incendie.....	15
<u>ANNEXE.....</u>	<u>15</u>

## **1. LE SERVICE DE L'EAU**

***Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)***

### **1.1. La qualité de l'eau fournie**

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Prestataire du service pour connaître les caractéristiques de l'eau. Le Prestataire du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

### **1.2. Les engagements de l'Exploitant du service**

En livrant l'eau chez vous, le Prestataire du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

La Collectivité s'engage à :

- 
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

La Collectivité met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### **1.3. Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité.

### **1.4. La juridiction compétente**

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### **1.5. Les règles d'usage du service**

Le Prestataire du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

#### **1.6. Les interruptions du service**

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard **48** heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **1.7. La défense contre l'incendie**

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité, au Prestataire du service et au service de lutte contre l'incendie.

## **2. VOTRE CONTRAT**

***Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.***

### **2.1. La souscription du contrat**

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès de la Collectivité.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat : le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le règlement de la « facture de souscription » confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut « accusé de réception » du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être réduit.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### **2.2. La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de **8** jours, auprès de la Collectivité en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez demander l'intervention de la Collectivité pour fermer le robinet d'arrêt situé après compteur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations ouverts.

La Collectivité peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

### **2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements**

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de la Collectivité.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau de la Collectivité le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

## **3. VOTRE FACTURE**

***Vous recevez au minimum 1 facture par an.  
Quand la facture n'est pas établie à partir de votre  
consommation réelle, elle est alors estimée.***

### **3.1. La présentation de la facture**

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### **3.2. L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.



Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité.

### **3.3. Votre consommation d'eau.**

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la Collectivité chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Collectivité ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe du compteur.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que la Collectivité constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (\*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

*(\*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.*

La loi Warsmann protège l'ensemble des consommateurs qui sont abonnés au service des eaux, en cas de fuite sur leurs canalisations privatives d'eau, contre les factures d'eau trop importantes. Elle permet, selon les conditions, de limiter le montant dû.

Ainsi, les usagers ne sont pas tenus au paiement de la part de consommation excédant le double de la moyenne, s'ils nous présentent, dans un délai d'un mois après réception de la facture, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'ils ont fait procéder à la réparation de la fuite sur canalisations et à quelle date.

Le dégrèvement est accordé sur la moyenne des 3 dernières années.

Aucun dégrèvement n'est accordé en cas de fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau par exemple), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, piscine, système d'arrosage, surpresseurs, fosses septiques

Cependant en cas de fuite, le service d'assainissement n'a pas été rendu sur les m3 de fuite. Nous vous proposons donc d'accepter le principe du dégrèvement de l'assainissement sur les m3 de fuite, au vu de la facture de réparation et de la consommation moyenne des 3 dernières années. La réclamation devra être adressée dans un délai d'un mois après réception de la facture relevée (passé ce délai, pas de dégrèvement).

Pour éviter les demandes répétées de la part d'abonnés qui ne feraient pas le nécessaire pour entretenir leur réseau intérieur, il convient par ailleurs de limiter le bénéfice de la mesure à un dégrèvement de l'assainissement au cours d'une période de quatre années pour une même habitation.

### **3.4. Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **3.5. En cas de non-paiement**

Après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être **réduite** jusqu'au paiement des factures dues.

Le cas échéant, la Collectivité vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction. En cas de non-paiement, la Collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## **4. LE BRANCHEMENT**

***On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique***

## ***jusqu'au système de comptage inclus.***

### **4.1. La description**

Le branchement comprend les éléments suivants

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

### **4.2. L'installation et la mise en service**

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par la Collectivité et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection faisant partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires par ses soins.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de la Collectivité.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à **20** mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La Collectivité et le Prestataire du Service sont seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, ils effectuent la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

#### 4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de prestation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la Collectivité poursuit le règlement par toute voie de droit de sursoir à l'ouverture du branchement.

#### 4.4. L'entretien et le renouvellement

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris).

En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### 4.5. La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

#### 4.6. La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, la Collectivité peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

### 5. LE COMPTEUR

***On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.***

### **5.1. Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de la Collectivité au compteur et équipements de relevé à distance.

Les compteurs placés sur le réseau intérieur de distribution de l'eau n'ont pas pour fonction de marquer la limite de responsabilité du Service de l'Eau en matière d'entretien des branchements domiciliaires.

### **5.2. L'installation**

Le compteur et les équipements de relevé à distance sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la Collectivité). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le distributeur d'eau le compteur doit être posé dans une niche ou un regard au plus près du domaine public. Lors de la vente d'un bien ou de la réalisation de travaux sur la propriété, l'abonné se doit, si le compteur n'est pas implanté en limite du domaine public, de faire procéder aux travaux nécessaires pour amener le compteur en limite de propriété conformément à l'endroit indiqué par la collectivité.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

### **5.3. La vérification**

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Collectivité sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

#### **5.4. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, la Collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de la Collectivité.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacés à vos frais et des frais administratifs et techniques en sus (suivant délibération en date du 14/10/2020) vous seront facturés dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- En cas de fraude avérée ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

#### **5.5 Fraudes**

En cas de fraude avérée, un forfait constat fraude « forfait réouverture de branchement suite infraction » s'ajoutera aux m<sup>3</sup> des 3 dernières années constatées sans fraude au titre de la consommation annuelle. (suivant délibération en date du 14/10/2020)

### **6. LES INSTALLATIONS PRIVEES**

***On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur.***

#### **6.1. Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la

Collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir la Collectivité. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Les installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie doivent faire l'objet d'un contrôle périodique de conformité. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans.

Le coût du contrôle est à votre charge. Le rapport de visite doit être remis à la collectivité. Si le rapport de visite à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, vous êtes tenus de prendre les mesures nécessaires à sa mise en conformité de vos installations dans un délai déterminé avec la Collectivité. A l'issue de ce délai, vous êtes dans l'obligation d'organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, la Collectivité peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

## **6.2. L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

Les immeubles anciens devront être mis en conformité à l'occasion de toute opération de rénovation, extension ou réhabilitation, que l'immeuble reste ou non habité et même s'il possède un compteur général.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Chaque fois qu'une propriété sera divisée, les propriétaires seront tenus de réaliser, sous le contrôle du Service de l'Eau, les travaux nécessaires pour que les réseaux intérieurs de distribution de chacune des propriétés ainsi créés soient indépendants. Ils seront également tenus de demander au Service de l'Eau l'établissement du nombre de branchements domiciliaires supplémentaires, nécessaires pour que l'alimentation en eau de chaque propriété issue de la division soit distincte.

## **6.3. Installations privées de lutte contre l'incendie**

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la Collectivité. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la Collectivité trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, la Collectivité doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## ANNEXE

### **TARIFS**

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. L'évolution des tarifs est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Sur simple appel téléphonique auprès de la Collectivité, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

**Le Maire**

**Bruno CHARVIEUX**